



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : ACM

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société
CARRIER S.A. à Montluel**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1998 autorisant la société CARRIER à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de groupes de réfrigération située sur les territoire des communes de Montluel et de La Boisse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 prescrivant à la société CARRIER la réalisation d'une étude simplifiée du risque consécutif à une éventuelle pollution du sol ;
- VU les rapports d'étapes transmis par la société CARRIER les 24 mars 1999, 5 avril 2002 et 5 juin 2002 ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la Société CARRIER, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 2 septembre 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la définition de la surveillance des eaux souterraines afin de tenir compte des enseignements apportés par l'étude de sol, en particulier de compléter cette surveillance en ajoutant aux paramètres contrôlés les métaux pour lesquels une concentration importante a été mise en évidence dans les sols (baryum, titane, manganèse et sélénium) ;

CONSIDERANT que le site est bordé au sud par la rivière « La Sereine » et qu'il est traversé par un ancien canal de dérivation de la Sereine dit « canal du Porchet »

CONSIDERANT que les eaux superficielles n'ont pas fait l'objet dans le cadre de l'étude de sol d'une analyse de leurs qualités ;

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier l'absence d'impact des activités présentes ou passées de la société CARRIER sur les eaux de surface ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1er :

Le paragraphe 4.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998 autorisant la société CARRIER SA à poursuivre ses activités sur les communes de Montluel et de la Boisse est remplacé par le paragraphe 4.10 ci-dessous.

« 4. 10 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.10.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site et un en amont; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place sera justifiée en fonction des paramètres à analyser sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté qui sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue.

Les forages existant pourront être utilisés s'ils répondent aux conditions énumérées à l'alinéa ci-dessus.

4.10.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.614 d'octobre 1999.

4.10.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.10.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle :

- DCO
- Hydrocarbures totaux
- Phosphore
- Fluor
- Cyanure totaux
- Chrome 6
- Chrome total
- Aluminium
- fer
- zinc
- cuivre
- Baryum
- Manganèse
- Sélénium
- Titane
- Hydrocarbures halogénés hautement volatils

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures. »

Article 2

Les établissements Carrier procéderont ou feront procéder à l'analyse de la qualité des eaux de la rivière "La Sereine" ainsi que du canal dit "du Moulin Porchet". Cette analyse portera sur la totalité des paramètres cités à l'article 1 ci-dessus. Les prélèvements seront effectués en amont et en aval des rejets de la société CARRIER en période de basses eaux. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : Echéances

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

Surveillance des eaux souterraines :

- validation par l'hydrogéologue de la conception du réseau de forage, mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 1 mois suivant la notification du présent arrêté. Toutefois s'il est nécessaire de réaliser de nouveaux forages pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, le délai sera porté à 3 mois.

analyse de la qualité des eaux de surface :

- 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Durée

Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTLUEL et de LA BOISSE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :

à Monsieur le Directeur de la Société CARRIER – route de Thil – 01120 MONTLUUEL (sous pli recommandé avec A.R.);

• et copie adressée :

- aux maires de MONTLUUEL et de LA BOISSE,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé : Isabelle RUEFF